

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
20 avril 2000  
Français  
Original: anglais

---

**Lettre datée du 19 avril 2000, adressée au Président  
du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim  
de la Mission permanente de la Yougoslavie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire part de sa profonde préoccupation concernant la réglementation No 2000/18 du 29 mars 2000, adoptée arbitrairement par le Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU au Kosovo et Chef de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), tendant à délivrer des papiers d'identité aux résidents du Kosovo et de la Metohija, la province autonome de la République serbe de Yougoslavie, en violation flagrante de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, en date du 10 juin 1999, relative au respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie.

En signalant cet acte illégal et arbitraire à votre attention, je tiens à rappeler que la délivrance de papiers d'identité, essentiellement de passeports et de cartes d'identité, au Kosovo et dans la Metohija, relève de la compétence exclusive de la République fédérale de Yougoslavie dont la province serbe en question fait partie intégrante de manière inaliénable, comme l'a expressément confirmé le Conseil de sécurité dans ses résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998) et 1244 (1999). En conséquence, la décision prise par le Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU et chef de la MINUK de délivrer des passeports dits Kouchner aux citoyens yougoslaves du Kosovo et de la Metohija, non seulement est contraire aux dispositions des résolutions susmentionnées du Conseil de sécurité, mais constitue une violation des principes de base de la Charte des Nations Unies, des textes fondamentaux de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et du droit international et est donc absolument inacceptable pour la République fédérale de Yougoslavie et juridiquement nulle et non avenue. Cette décision montre clairement que la MINUK et son chef continuent d'abonder dans le sens de la politique des chefs séparatistes et terroristes albanais de souche, qui vise à rompre les liens entre la Metohija et le Kosovo et la République de Serbie et la République fédérale de Yougoslavie et à soustraire cette province serbe au système constitutionnel et juridique serbe et yougoslave.

La délivrance de passeports dits Kouchner aux citoyens yougoslaves du Kosovo et de la Metohija, au mépris total du régime uniforme de délivrance de papiers d'identité aux citoyens yougoslaves en vigueur sur la totalité du territoire yougoslave et en violation flagrante des instruments juridiques internationaux pertinents, est sans précédent dans l'histoire des opérations de maintien de la paix

des Nations Unies. Au lieu de créer les conditions nécessaires au retour sûr et sans entrave au Kosovo et dans la Metohija, de tous les réfugiés et personnes déplacées, et d'entamer un processus politique propre à apporter à la situation prévalant dans cette province serbe un dénouement pacifique et juste qui garantirait la pleine égalité de toutes les communautés ethniques et le maintien de l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie, les décisions arbitraires et délibérées du Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU et chef de la MINUK tendent à encourager et à promouvoir de la manière la plus directe le séparatisme et le terrorisme des Albanais de souche en aidant et en soutenant la criminalité internationale organisée, notamment le trafic illicite de stupéfiants, la contrebande d'armes, la traite des Blanches et le blanchiment de l'argent, qui font hélas partie de la vie quotidienne au Kosovo et dans la Metohija.

Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie est convaincu que, soucieux de respecter pleinement la Charte des Nations Unies, aucun État Membre de l'Organisation n'acceptera les documents de voyage délivrés par la MINUK, qui sont illégaux et contraires non seulement aux réglementations juridiques de la République fédérale de Yougoslavie et de la République de Serbie en vigueur, mais aussi au droit international. L'acceptation de ces documents constituerait une violation flagrante et délibérée du principe de la souveraineté des États, principe de base consacré par la Charte des Nations Unies et réaffirmé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1244 (1999), et reviendrait à exonérer la MINUK et la Force de paix au Kosovo (KFOR) du chaos et de l'escalade du terrorisme et de la criminalité qui touchent non seulement le Kosovo et la Metohija mais aussi de nombreuses autres régions.

Le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie tient à rappeler également à cette occasion que, conformément aux lois et réglementations pertinentes en vigueur sur le territoire fédéral yougoslave, ses autorités sont les seules autorisées à délivrer des papiers d'identité – quels qu'ils soient – à ses citoyens, indépendamment de leur appartenance ethnique, et que seuls les documents qu'elles délivrent sont valables sur le territoire fédéral yougoslave et à l'étranger.

Les raisons invoquées par le Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU et chef de la MINUK pour expliquer sa dernière décision illégale et néfaste semblent d'autant plus creuses, infondées et tendancieuses que les autorités yougoslaves compétentes, conformément à la procédure juridique en vigueur en République fédérale de Yougoslavie et en accord avec la MINUK et la KFOR, continuent de délivrer, dans leurs bureaux du Kosovo et de la Metohija, des documents de voyage et autres papiers d'identité à tous les citoyens yougoslaves qui en font la demande, quelle que soit leur appartenance ethnique. Le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie demande donc que soit rapportée dans de brefs délais la décision concernant les passeports dits « Kouchner ». Elle considérerait l'acceptation de ces passeports comme une violation flagrante de sa souveraineté et de son intégrité territoriale et se réserverait le droit de prendre les mesures de réciprocité appropriées.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim  
(*Signé*) Vladislav **Jovanović**